

Paris, le 03/04/2013

C - n° 2013-006

Emetteur (s)

Direction des politiques familiale et sociale
Etudes
Eric MAINGUENEAU Tél. : 01 45 65 54 33

Direction des politiques familiale et sociale
DEP/Pôle famille jeunesse parentalité
Marie SAINTE-FARE Tél. : 01 45 65 52 33

Destinataire(s)

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Agents comptables des CAF, CERTI,
CNEDI

Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Ssystème d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet

Revalorisation des prestations au 1er avril 2013

Résumé

Montant des prestations familiales en vigueur du 1er avril 2013 au 31 mars 2014;
revalorisation des plafonds de ressources du Rso.

Type d'information : Instruction

Domaine(s) : PRESTATIONS LEGALES

Date d'application : 1er Avril 2013

Champ d'application : Métropole et DOM

Textes de référence :

Pris en application Circulaires
interministérielles DSS/SD2B/2013/111 et
112 du 19 mars 2013

Mots-clé :

BMAF, REVALORISATION, MONTANT,
PRESTATION FAMILIALE, REVENU DE
SOLIDARITE



32, avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Le Directeur des politiques familiale et
sociale

Frederic MARINACCE

Paris, le 3 avril 2013

**Direction des politiques
familiale et sociale**

Circulaire n° 2013-006

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : Revalorisation des prestations au 1^{er} avril 2013

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de trouver ci-joint les circulaires ministérielles relatives aux montants des prestations familiales en vigueur à partir du 1^{er} avril 2013 en métropole et dans les Dom.

Le montant de la base mensuelle des prestations familiales est revalorisé de 1,2% au 1^{er} avril 2013 pour être porté à 403,79 €.

Je vous précise que les montants spécifiques des prestations familiales servies à Mayotte sont aussi revalorisés de 1,2% au 1^{er} avril 2013.

Les plafonds de ressources applicables pour l'octroi du Rso sont au 1^{er} avril 2013 respectivement portés à 890,40 euros pour une personne isolée et à 1 399,20 euros pour un couple.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des politiques
familiale et sociale

Frédéric MARINACCE



Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère de l'économie et des finances

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des
accidents du travail
Bureau des prestations familiales et
des aides au logement

Personne chargée du dossier : **Nora HADDAD**

tél. : 01 40 56 78 61
fax : 01 40 56 75 22
mél. : nora.haddad@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé

et

Le ministre de l'économie et des finances,

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales,

Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité
sociale agricole

Monsieur le chef de mission de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

CIRCULAIRE interministérielle N° DSS/SD2B/2013/112 du 19 mars 2013 relative à la revalorisation des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) au 1er avril 2013.

Date d'application : 1^{er} avril 2013

NOR : AFSS1307367C

Classement thématique : prestations familiales

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaires.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Revalorisation des prestations familiales versées dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) à compter du 1^{er} avril 2013.

Mots-clés : Départements d'outre-mer (hors Mayotte). Revalorisation des prestations familiales. Barème des prestations familiales.

Textes de référence : Articles : L. 755-3 ; L. 755-11 ; L. 755-33 ; D. 755-5 ; D. 755-6 ; D. 755-8 ; D. 755-11 du code de la sécurité sociale; Loi de financement de la sécurité sociale

Document issu d'Ariane, l'intranet de la Dpfas,

Caisse nationale des allocations familiales

14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP - 01 40 56 60 00

Dpfas/Pgi

pour 2012.

Circulaire modifiée : Circulaire interministérielle DSS/2B/2012/138 du 29 mars 2012 relative à la revalorisation des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) au 1^{er} avril 2012.

Annexes : Montants des prestations familiales (avant CRDS) au 1^{er} avril 2013 arrondi au centième d'euro le plus proche.

Conformément à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, le montant des prestations familiales est déterminé d'après la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) revalorisée chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par la commission économique de la nation.

Depuis la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012, cette revalorisation s'effectue au 1^{er} avril de chaque année par voie de circulaire. Par exception à cette règle, l'article 104 de cette loi a fixé le montant des bases mensuelles de calcul des prestations familiales à 399 € pour 2012 sur la base d'un taux de revalorisation fixé forfaitairement à 1 %. Conformément à ces mêmes dispositions, ce montant ne peut pas servir de référence à l'ajustement prévu par l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale pour tenir compte de l'écart constaté avec l'évolution effective des prix en 2012 établie à titre définitif par l'INSEE.

A compter du 1^{er} avril 2013, la BMAF est donc revalorisée conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac fixée, pour l'année 2013, à 1,2 % par la commission économique de la nation du 19 mars 2013.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs des prestations familiales le montant des prestations familiales (avant contribution au remboursement de la dette sociale) qui leur est applicable pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1^{er} avril 2013. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

Enfin, le montant du 6^{ème} complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui correspond au montant de la majoration pour tierce personne (MTP) accordée aux invalides de troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 et revalorisée de la même manière que les pensions vieillesse, conformément à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, a fait l'objet d'une revalorisation de 1,3 % au 1^{er} avril 2013 qui l'a porté de 1082,43 € par mois au 1^{er} avril 2012 à 1096,50 € par mois.

Les montants ne sont pas applicables aux prestations familiales versées dans le département de Mayotte.

Je vous demande de bien vouloir transmettre les présentes instructions aux organismes débiteurs des prestations familiales de votre ressort.

Pour les ministres et par délégation



Thomas FATOME,
directeur de la sécurité sociale.

ANNEXE

MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES (avant CRDS) Au 1er Avril 2013 Arrondis au centième d'euro le plus proche

Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 2013 : 403,79 €.

I - LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Nombre ou rang des enfants à charge	Barème au 1 ^{er} avril 2013			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	en euros	% de la BMAF	en euros
2	32	129,21	32	129,21
3	41	165,55	73	294,77
4	41	165,55	114	460,32
5	41	165,55	155	625,87
par enf. sup.	41	165,55	-	-

Majorations pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)

Pour les enfants nés avant le 1^{er} mai 1997.

Age de l'enfant	% de la BMAF	en euros
11 à 16 ans	9	36,34
plus de 16 ans	16	64,61

Pour les enfants nés après le 30 avril 1997.

Age de l'enfant	% de la BMAF	en euros
Enfant de plus de 14 ans	16	64,61

Les allocations familiales pour un seul enfant à charge servies au titre de l'article L 755-11, 2ème alinéa.

	En % de la BMAF	en euros
Les allocations familiales pour un enfant	5,88	23,74
Majoration de + de 11 ans	3,69	14,90
Majoration de + de 16 ans	5,67	22,89

Forfait d'allocations familiales	% de la BMAF	en euros
	20,234	81,70

II – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Éléments de la PAJE	Pourcentage de la BMAF		Montants en euros	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
Prime à la naissance	229,75		927,71	
Prime à l'adoption	459,50		1855,42	
Allocation de base	45,95		185,54	
Complément de libre choix d'activité				
1) En cas de non perception de l'allocation de base				
. taux plein	142,57		575,68	
. taux partiel < 50 %	108,41		437,75	
. taux partiel entre 50 et 80 %	81,98		331,03	
2) En cas de perception de l'allocation de base				
. taux plein	96,62		390,14	
. taux partiel < 50 %	62,46		252,21	
. taux partiel entre 50 et 80 %	36,03		145,49	
Complément de libre choix du mode de garde				
⇨ emploi direct				
. si revenus < ou = 20 706 €	114,04	57,02	460,48	230,24
. si revenus > 20 706 € et < ou = 46 014 €	71,91	35,96	290,37	145,20
. si revenus > 46 014 €	43,14	21,57	174,20	87,10
⇨ association ou entreprise				
- assistante maternelle				
- si revenus < ou = 20 706 €	172,57		696,82	348,41
- si revenus > 20 706 € et < ou = 46 014 €	143,81		580,69	290,35
- si revenus > 46 014 €	115,05		464,56	232,28
⇨ garde à domicile				
. si revenus < ou = 20 706 €	208,53		842,02	421,01
. si revenus > 20 706 € et < ou = 46 014 €	179,76		725,85	362,93
. si revenus > 46 014 €	151,00		609,72	304,86

Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)	Pourcentage de la BMAF	Montants en euros
1) En cas de perception de l'allocation de base	157,93	637,71
2) En cas de non perception de l'allocation de base	203,88	823,25

III - LES AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

Prestations	% de la BMAF	Montant en euros
1) Complément familial	23,79	96,06
2) Allocation de soutien familial		
* taux plein	30,00	121,14
* taux partiel	22,50	90,85
3) Allocation d'éducation de l'enfant handicapé		
* allocation de base	32,00	129,21
* complément 1 ^{ère} catégorie	24,00	96,91
* complément 2 ^{ème} catégorie	65	262,46
. majoration spécifique pour parent isolé (2 ^{ème} catégorie)	13	52,49
* complément 3 ^{ème} catégorie	92	371,49
. majoration spécifique pour parent isolé (3 ^{ème} catégorie)	18	72,68
* complément 4 ^{ème} catégorie	142,57	575,68
. majoration spécifique pour parent isolé (4 ^{ème} catégorie)	57	230,16
* complément 5 ^{ème} catégorie	182,21	735,75
. majoration spécifique pour parent isolé (5 ^{ème} catégorie)	73	294,77
* complément 6 ^{ème} catégorie	-	1096,50
. majoration spécifique pour parent isolé (6 ^{ème} catégorie)	107	432,06
4) Allocation journalière de présence parentale (AJPP)		
couples	10,63	42,92
personnes seules	12,63	51,00
Complément forfaitaire pour frais (montant et dépenses)	27,19	109,79
5) Prime de déménagement (maximum) + 20 % par enfant au-delà du troisième	240,00 + 20,00	969,10 80,76
6) Allocation de rentrée scolaire		
6-10 ans	89,72	362,28
11-14 ans	94,67	382,27
15-18 ans	97,95	395,51



Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère de l'économie et des finances

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des
accidents du travail
Bureau des prestations familiales et
des aides au logement

Personne chargée du dossier : **Nora HADDAD**

tél. : 01 40 56 78 61
fax : 01 40 56 75 22
mél. : nora.haddad@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé

et

Le ministre de l'économie et des finances,

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales,

Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité
sociale agricole

Monsieur le chef de mission de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

CIRCULAIRE interministérielle N° DSS/SD2B/2013/111 du 19 mars 2013 relative à la
revalorisation des prestations familiales servies en métropole au 1^{er} avril 2013.

Date d'application : 1^{er} avril 2013

NOR : AFSS1307365C

Classement thématique : prestations familiales

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaires.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Revalorisation des prestations familiales versées en métropole à compter du 1^{er} avril 2013.

Mots-clés : Revalorisation des prestations familiales. Barème des prestations familiales.

Textes de référence : Articles : L. 551-1 ; R 523-7 ; D. 521-1 ; D 522-1 ; D 531-1 ; D 532-1 ; D 541-1 ; D 541-2 ; D 543-1 ; D 544-2 du code de la sécurité sociale. Loi de financement de

la sécurité sociale pour 2012.

Textes modifiés : Circulaire interministérielle DSS/2B/2012/137 du 29 mars 2012 relative à la revalorisation des prestations familiales en métropole au 1^{er} avril 2012.

Annexes : Montants des prestations familiales (avant CRDS) au 1^{er} avril 2013 arrondi au centième d'euro le plus proche.

Conformément à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, le montant des prestations familiales est déterminé d'après la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) revalorisée chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par la commission économique de la nation.

Depuis la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012, cette revalorisation s'effectue au 1^{er} avril de chaque année par voie de circulaire. Par exception à cette règle, l'article 104 de cette loi a fixé le montant des bases mensuelles de calcul des prestations familiales à 399 € pour 2012 sur la base d'un taux de revalorisation fixé forfaitairement à 1 %. Conformément à ces mêmes dispositions, ce montant ne peut pas servir de référence à l'ajustement prévu par l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale pour tenir compte de l'écart constaté avec l'évolution effective des prix en 2012 établie à titre définitif par l'INSEE.


A compter du 1^{er} avril 2013, la BMAF est donc revalorisée conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac fixée, pour l'année 2013, à 1,2 % par la commission économique de la nation du 19 mars 2013.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs des prestations familiales le montant des prestations familiales (avant contribution au remboursement de la dette sociale) qui leur est applicable pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1^{er} avril 2013. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

Enfin, le montant du 6^{ème} complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui correspond au montant de la majoration pour tierce personne (MTP) accordée aux invalides de troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 et revalorisée de la même manière que les pensions vieillesse, conformément à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, a fait l'objet d'une revalorisation de 1,3 % au 1^{er} avril 2013 qui l'a porté de 1082,43 € par mois au 1^{er} avril 2012 à 1096,50 € par mois.

Je vous demande de bien vouloir transmettre les présentes instructions aux organismes débiteurs des prestations familiales de votre ressort.

Pour les ministres et par délégation


Thomas FATOME
Directeur de la sécurité sociale.

ANNEXE

**MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES
(avant CRDS)
Au 1er Avril 2013
Arrondis au centième d'euro le plus proche**

Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 2013 : 403,79 €.

I - LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Nombre ou rang des enfants à charge	Barème au 1 ^{er} avril 2013			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	en euros	% de la BMAF	en euros
2	32	129,21	32	129,21
3	41	165,55	73	294,77
4	41	165,55	114	460,32
5	41	165,55	155	625,87
par enf. sup.	41	165,55	-	-

Majorations pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)

Pour les enfants nés avant le 1^{er} mai 1997.

Age de l'enfant	% de la BMAF	en euros
11 à 16 ans	9	36,34
plus de 16 ans	16	64,61

Pour les enfants nés après le 30 avril 1997.

Age de l'enfant	% de la BMAF	en euros
Enfant de plus de 14 ans	16	64,61

Forfait d'allocations familiales	% de la BMAF 20,234	en euros 81,70
---	-------------------------------	--------------------------

II – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Éléments de la PAJE	% de la BMAF		Montants en euros	
Prime à la naissance	229,75		927,71	
Prime à l'adoption	459,50		1 855,42	
Allocation de base	45,95		185,54	
Complément de libre choix d'activité				
1) En cas de non perception de l'allocation de base				
. taux plein	142,57		575,68	
. taux partiel < 50 %	108,41		437,75	
. taux partiel entre 50 et 80 %	81,98		331,03	
2) En cas de perception de l'allocation de base				
. taux plein	96,62		390,14	
. taux partiel < 50 %	62,46		252,21	
. taux partiel entre 50 et 80 %	36,03		145,49	
Complément de libre choix du mode de garde	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
⇒ emploi direct				
. si revenus < ou = 20 706 €	114,04	57,02	460,48	230,24
. si revenus > 20 706 € et < ou = 46 014 €	71,91	35,96	290,37	145,20
. si revenus > 46 014 €	43,14	21,57	174,20	87,10
⇒ association ou entreprise				
- assistante maternelle				
- si revenus < ou = 20 706 €	172,57		696,82	348,41
- si revenus > 20 706 € et < ou = 46 014 €	143,81		580,69	290,35
- si revenus > 46 014 €	115,05		464,56	232,28
⇒ garde à domicile				
. si revenus < ou = 20 706 €	208,53		842,02	421,01
. si revenus > 20 706 € et < ou = 46 014 €	179,76		725,85	362,93
. si revenus > 46 014 €	151,00		609,72	304,86

Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)	Pourcentage de la BMAF	Montants en euros
1) En cas de perception de l'allocation de base	157,93	637,71
2) En cas de non perception de l'allocation de base	203,88	823,25

III - LES AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

Prestations	% de la BMAF	Montant en euros
1) Complément familial	41,65	168,18
2) Allocation de soutien familial		
* taux plein	30,00	121,14
* taux partiel	22,50	90,85
3) Allocation d'éducation de l'enfant handicapé		
* allocation de base	32,00	129,21
* complément 1 ^{ère} catégorie	24,00	96,91
* complément 2 ^{ème} catégorie	65	262,46
. majoration spécifique pour parent isolé (2 ^{ème} catégorie)	13	52,49
* complément 3 ^{ème} catégorie	92	371,49
. majoration spécifique pour parent isolé (3 ^{ème} catégorie)	18	72,68
* complément 4 ^{ème} catégorie	142,57	575,68
. majoration spécifique pour parent isolé (4 ^{ème} catégorie)	57	230,16
* complément 5 ^{ème} catégorie	182,21	735,75
. majoration spécifique pour parent isolé (5 ^{ème} catégorie)	73	294,77
* complément 6 ^{ème} catégorie	-	1096,50
. majoration spécifique pour parent isolé (6 ^{ème} catégorie)	107	432,06
4) Allocation journalière de présence parentale (AJPP)		
couples	10,63	42,92
personnes seules	12,63	51,00
Complément forfaitaire pour frais (montant et dépenses)	27,19	109,79
5) Prime de déménagement (maximum) + 20 % par enfant au-delà du troisième	240,00 + 20,00	969,10 80,76
6) Allocation de rentrée scolaire		
6-10 ans	89,72	362,28
11-14 ans	94,67	382,27
15-18 ans	97,95	395,51